

PREUVE DE DEPOT N° 2019/24

**DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS  
D'INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

Article R513-1 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'exploitant :

Base aérienne 126 de VENTISERI-SOLENZARA

RT 10 – CS 10001

VENTISERI

20223

GHISONACCIA Cedex

Départements concernés :

Haute - Corse

Installation – site - Communes concernées :

ICPE n°021 chenil –Base aérienne 126 de Ventiseri - Solenzara N° Immeuble G2D : 2B0342002K, n° Bât 177  
Commune de Solenzara (20)  
L'ICPE est un chenil de 39 courettes (dont 2 courettes sanitaires et 3 courettes de passage), chacune destinée à accueillir au maximum un chien adulte, elle a été déclarée en 1996 sous couvert de rubrique 2120-2 de la réglementation applicable. Suite à la parution du décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des ICPE, cette même ICPE n°021 relève dorénavant de la rubrique 2120-3 soumise à déclaration.

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : ..... non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : ..... non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : ..... oui

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : ..... non

*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*

**Installations classées objet du bénéfice des droits acquis :**

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	N° ICPE et Date de mise en service	Capacité de l'activité	Régime <sup>1</sup>
2120	3	Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines : de 10 à 100 animaux.	Chenil ICPE n° 021 1996	39	D

**Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :**

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

**Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :**

- prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

**Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :**

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : Monsieur le Commandant de la base aérienne 126 de VENTISERI-SOLENZARA

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration du bénéfice des droits acquis : ..... 20/05/2019

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : ... /

Paris, le 21/05/2019

Pour la ministre des armées et par délégation,

  
**HÉLÈNE PERRET**  
Chef du bureau de l'environnement  
et du développement durable

<sup>1</sup> A : autorisation ; E : enregistrement ; D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

<sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>